

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le vingt-deux mai deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présents, M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Luc DUCLOS, M. André MARCHAIS, M. Ronald VERNOUX, M. Denis GORRON

Absents M. Freddy VINET Mme Charlène GRIFFON, Mme Cécile MAIRAND

Secrétaire de séance : M. Luc DUCLOS

Convocation envoyée le 15 mai 2023
Convocation affichée le 15 mai 2023

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 24/05/2023 sous le
N° : 017-211703210-20230522-D2023_19_DE

Date de publication sur le site internet : 25/05/2023

N° d'ordre : 2023 -19

Objet : Convention avec la CDC Aunis-Sud pour la mutualisation des ADS (Autorisations du Droit des Sols).

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi dite MAPTAM),
Vu l'article L. 442-1 du code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes.
Vu l'article L 422-8 du code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'état pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,
Vu l'article R423-48 du code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Aunis Sud,
Vu la délibération n°2023_03_01 du conseil Communautaire du 21 mars 2023 autorisant le Président à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols.

Monsieur le maire rappelle que pour adhérer au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols, une convention doit être signée entre la Communauté de Communes Aunis Sud et chaque commune volontaire.

Cette convention organise les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes Aunis Sud et des communes au cours de l'instruction des actes et autorisations du droit des sols.

Cette convention, adaptable à chaque commune en fonction du choix des autorisations à instruire, est soumise aux Conseils Municipaux pour délibération. **AR Prefecture**

017-211703210-20230522-D2023_19-DE
Reçu le 24/05/2023

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnay-Boutonne, 17380 Saint-Crépin
Tél : 05.46.33.23.33, mail : mairie@saintcrepin.fr

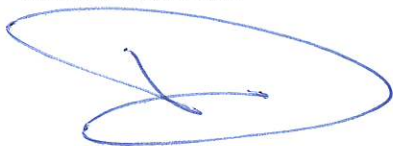
Monsieur le Maire présente la convention aux membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction mutualisée des actes et autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes Aunis Sud,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 22/05/2023

Le secrétaire de séance,
M. Luc DUCLOS



Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-211703210-20230522-D2023_19-DE
Reçu le 24/05/2023